



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# VÉLIZY-VILLACOUBLAY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur  
078-217806405-20250219-DC25\_2346H1-AR  
Reçu en Préfecture le 19/02/2025  
Publication 19/02/2025

## DÉCISION N° DEC\_2025\_075

**Objet :** deuxième renouvellement de la concession CAVEAU 4 CASES SIMPLES au nom de [REDACTED] (secteur 07 n° 058 titre de concession n° 06/2025).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

**VU** la délibération n°2022-02-16/02 du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le règlement général du cimetière modifié par arrêtés en date du 6 octobre 2023 et du 13 mars 2024,

**VU** la délibération n° 2024-12-18-16 en date du 18 décembre 2024 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 21 janvier 2025, présentée par [REDACTED] concessionnaire tendant à obtenir le renouvellement de la concession de terrain de type CAVEAU 4 CASES SIMPLES, secteur 07 numéro 058 dans le cimetière communal accordée à la famille [REDACTED]

**CONSIDÉRANT** l'acquisition de la concession le 10 juin 1967 pour 30 ans,

**CONSIDÉRANT** en 1997, le premier renouvellement de la concession pour 30 ans, en 2025, le deuxième renouvellement de la concession pour 30 ans,

## DÉCIDE

**Article 1 :** de renouveler la concession de terrain de type CAVEAU 4 CASES SIMPLES, secteur 07 numéro 058, pour une durée de 30 ans, du 10 juin 2027, jusqu'au 9 juin 2057.

**Article 2 :** le coût de son renouvellement est de 1 076,00 euros TTC.

**Article 3 :** conformément à l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire ou ses ayants droit dispose(nt) d'un droit au renouvellement de la concession accordée. Ils peuvent exercer ce droit à compter de la date d'échéance de la concession mentionnée à l'article 2 de la présente décision et au plus tard dans le délai de deux ans suivant cette date. A l'expiration de ce délai, en l'absence de demande de renouvellement formulée par le concessionnaire ou ses ayants droit et de paiement de la redevance correspondante, ceux-ci sont réputés avoir renoncé définitivement à leur droit à renouvellement. Dans ce cas, le terrain concédé fait retour à

Pour toute correspondance :

M. le Maire - Mairie - 2 place de l'Hôtel de Ville - BP 50 051 - 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 - Fax: 01 34 50 40 92 - relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr

la commune qui procèdera à sa reprise selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 4** : afin de faciliter les échanges de correspondances concernant ladite concession, le concessionnaire s'engage à communiquer à la Mairie tout changement d'adresse.

**Article 5** : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, consultable sur le site internet de la Ville, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation y afférant.

**Article 6** : un exemplaire de la présente décision sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, publié sur le site internet de la Ville, et notifié au titulaire de la concession.

**Article 7** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 18/02/2025



Mairie de Vélizy-Villacoublay  
Pascal Thévenot  
Maire